

Council of Europe
Conseil de l'Europe



Strasbourg, le 10 juillet 1995

DOCUMENT PUBLIC
DOCUMENT PUBLIC
CAHMIN (95) 18

COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES

(CAHMIN)



COE056875

Nouvelle proposition autrichienne
pour un projet de protocole additionnel

Protocole No.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits et libertés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la Convention"),

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

(1) Nul ne peut être privé du droit, par l'Etat dont il est le ressortissant, de porter et d'utiliser son nom sous sa forme traditionnelle.

(2) L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui; lorsqu'un nom fait l'objet d'une translittération d'un alphabet dans un autre, l'autorité publique procédant à cette opération doit se laisser guider par des normes internationales reconnues visant à conserver au nom son caractère univoque dans les deux langues et sa réversibilité dans la langue d'origine.

Article 2

(1) Aucun ressortissant ne peut se voir refuser par l'Etat auquel il appartient, dans le cadre du système scolaire de cet Etat, le droit de disposer des possibilités adéquates de recevoir un enseignement de sa langue et, dans la mesure du possible, dans sa langue là où celle-ci est traditionnellement utilisée dans cet Etat.

(2) Dans de tels aires géographiques des possibilités adéquates doivent être mises en place lorsqu'une demande suffisamment forte d'un enseignement, conformément au paragraphe 1, peut être raisonnablement satisfaite par l'Etat.

Article 3

(1) Tout ressortissant d'un Etat a le droit d'utiliser, oralement et par écrit, sa langue dans ses rapports avec les autorités publiques et d'en recevoir, oralement et par écrit, des communications dans cette même langue là où celle-ci est traditionnellement utilisée dans cet Etat.

(2) L'exercice gratuit de ce droit, le cas échéant par l'intermédiaire d'interprètes et de traductions, est garanti en cas de demande permanente d'utilisation de cette langue dans les rapports avec les autorités publiques dont la circonscription comprend un nombre suffisant de ressortissants utilisant traditionnellement cette langue pour le justifier.

(3) Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent également aux services publics assurés par les autorités publiques ou par des tiers agissant en leur nom.

Article 4

(1) Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation,

- a) désigner la ou les langues traditionnellement utilisées auxquelles s'appliquera le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à cette ou ces langues;
- b) désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à ce ou ces territoires.

(2) Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à toute autre langue traditionnellement utilisée ou à tout autre territoire désignés dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de cette langue ou de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

(3) Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée en ce qui concerne toute langue traditionnellement utilisée ou tout territoire désignés dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

(4) Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention.

(5) Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par ledit Etat et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit Etat conformément au présent article peuvent être considérés comme des territoires distincts aux fins de la référence au territoire d'un Etat faite par les articles 2 et 3.

Article 5

(1) Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 4 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

(2) Toutefois, le droit de recours individuel reconnu par une déclaration faite en vertu de l'article 25 de la Convention ou la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour faite par une déclaration en vertu de l'article 46 de la Convention ne s'exercera en ce qui concerne le présent Protocole que dans la mesure où l'Etat intéressé aura déclaré reconnaître ledit droit ou accepter ladite juridiction pour les articles 1 à 3 du Protocole.

Article 6

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 7

(1) Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date à laquelle [cinq] [sept] Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 6.

(2) Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 8

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe:

- (a) toute signature;
- (b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- (c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 4 et 7;
- (d) tout autre act, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 199., en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe